

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission technique consultative adjointe au comité-directeur du centre commun de la sécurité sociale

Par dépêche du 16 juillet 1990, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 22 décembre 1989 sur la coordination des régimes de pension a également réformé le centre commun de la sécurité sociale qui, depuis lors, n'est plus géré par un comité comprenant les fonctionnaires dirigeants des caisses, mais par un comité-directeur composé de représentants des partenaires sociaux. De ce chef, le législateur a estimé utile de créer, à côté du comité-directeur, une commission technique consultative dont la loi (article 326, alinéa 1, du CAS) détermine les grandes lignes de ses missions et de sa composition, tandis qu'elle abandonne à un règlement grand-ducal de régler le détail de l'attribution des mandats et du fonctionnement.

Les propositions faites à cet effet n'appellent pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui se voit donc en mesure d'émettre un avis favorable sur le projet tel qu'il lui a été soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 juillet 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

